

Convention Simplifiée de Formation N° 114250

Entre les soussignés :

N° session : 240810A

◆ **FPSG**

41, rue du Capitaine Guynemer
92 400 COURBEVOIE
Représenté par : VIGATO Sebastien
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro :
11 92 10042 92 auprès du préfet de région
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état

◆ **MAIRIE DE CORBAS**

PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS

Représenté par : Mme HEZARD STEPHANIE



est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la 6ème partie et des catégories prévues à l'article L.6313.1 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

Article 1 : Objet de la Convention

L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues par les articles L. 6313-1 et L6314-1 du Code du Travail:

Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Cette action de formation est définie par un programme joint à la présente convention.

FPSG organise l'action de formation suivante :

Intitulé : **Maintien et actualisation des compétences SST (MAC)**

Objectifs :

- Situer le cadre juridique de son intervention
- Réaliser une protection adaptée
- D'examiner la(les) victimes(s) avant / et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir
- Faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise
- Secourir la victime de manière appropriée
- Situer son rôle de Sauveteur Secouriste du Travail dans l'organisation de la prévention de l'entreprise a Santé et la Sécurité au Travail
- Contribuer à la mise en œuvre d'actions de prévention
- Informer les personnes désignées dans le plan d'organisation de la prévention de l'entreprise de la / des situation(s) dangereuse(s) repérée(s)

Durée - Dates : 7 heures réparties sur 1 journée le 25/03/2024

Lieu : FPSG MEYZIEU - 4 AVENUE DOCTEUR SCHWEITZER - 69330 MEYZIEU -

Stagiaires : CANALES ELODIE

Article 2 : Modalités Financières

L'engagement pris par l'entreprise en vertu de la présente convention porte sur un montant de :

Libellé	Financier	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT	
Frais Pédagogiques	MAIRIE DE CORBAS	1	135.00 €	27.00 €	135.00 €	
Total HT :					135.00 €	
			TVA :	27.00 €	TOTAL TTC :	162.00 €

Conditions de Paiement : MAIRIE DE CORBAS - CORBAS : Règlement 30 jours à réception de la facture

Le prix est payable par chèque ou par virement selon les conditions définies ci-dessus, net et sans escompte.

Le prix est majoré sur la facture des taxes légalement applicables au jour de la facturation.

En cas de formation certifiante ou diplômante, le certificat ou le diplôme original ne sera remis par FPSG qu'après complet paiement du prix.

Tout retard ou défaut de paiement même partiel du prix entraîne de plein droit la mise en place par FPSG d'un processus de relances.

Par ailleurs tout retard ou défaut de paiement même partiel du prix entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire la perception par FPSG d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais dépassent le montant de l'indemnité forfaitaire, FPSG peut facturer une indemnité complémentaire sur présentation des justificatifs. En outre, tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur le montant de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux minimal fixé par la loi, soit trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 3 : Conditions d'annulation et de report – Modification du nombre de stagiaires

3.1. Annulation de la formation

En cas d'annulation de la formation par le client dans un délai inférieur à dix (10) jours ouvrés, avant la date de début de la formation, 50% du montant HT de la formation est dû à titre de dédommagement, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 6.

En cas d'annulation de la formation, dispensée dan un centre mobile de formation incendie, par le client moins de quinze (15) jours ouvrés avant la date de début de la formation, l'intégralité du montant HT de la formation est due.

En cas d'annulation de la formation par le client le jour même, l'intégralité du montant HT de la formation est due.

Dans l'une des hypothèses énoncées ci-dessus, le prix de la formation ne pourra alors pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou d'une prise en charge par un Organisme Collecteur Paritaire Agréé (OPCA).

En cas d'annulation de la formation par l'une ou l'autre des parties dans un délai supérieur à l'un des délais mentionnés ci-dessus, selon le cas, avant la date de début de la formation, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

3.2. Report de la formation

En cas de demande de report de la formation par le client dans un délai inférieur à dix (10) jours ouvrés, avant la date de début de la formation, 50% du montant HT de la formation est dû à titre de dédommagement, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 6.

En cas de demande de report de la formation, dispensée dans un centre mobile de formation incendie, par le client moins de quinze (15) jours ouvrés avant la date de début de la formation, l'intégralité du montant HT de la formation est due.

En cas de demande de report de la formation ou dans un centre mobile par FPSG dans un délai inférieur à dix (10) jours, FPSG reprogrammera avec le client une nouvelle date pour cette formation et lui accordera une remise de 50 % sur le montant HT de la formation concernée, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 6.

En cas de demande de report de la formation par l'une des parties dans un délai supérieur à l'un des délais mentionnés ci-dessus, selon les cas, avant la date de début de la formation, les parties se rencontreront pour trouver la solution la plus adaptée à la situation et fixer ensemble une nouvelle date de formation.

3.3. Modification du nombre de stagiaires

En cas de modification par le client du nombre de stagiaires, sans que celui-ci ne soit inférieur au nombre minimum ou ne soit supérieur au nombre maximum de stagiaires, le client avertit FPSG dans les meilleurs délais et lui communique la nouvelle liste des stagiaires.

Lorsque le nombre de stagiaires est inférieur au minimum fixé en annexe, la formation est annulée ou reportée. En cas d'annulation par le client, le montant HT de la formation reste dû en totalité par le client.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

Les prestations fournies par FPSG n'ont pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au client de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir ses locaux et matériels objets d'intervention par FPSG et notamment en matière de responsabilité civile et contractuelle. Il s'engage également à souscrire et à maintenir toutes assurances couvrant les dommages corporels, matériels directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux des stagiaires dans le cadre des formations.

Sous l'ensemble des réserves énoncées à la présente convention, FPSG certifie être couverte par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exécution de sa prestation. Le client reconnaît accepter les limitations de montants couvrant la responsabilité civile de FPSG (à savoir : 1,5 millions par sinistre et par an) qui lui seront opposables. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le client accepte donc de rester son propre assureur pour l'excédent et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre à l'encontre de FPSG ou de ses assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs les mêmes renonciations.

Article 5 : Propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété afférents à la formation, aux supports, aux moyens pédagogiques mis en œuvre, à l'ingénierie de formation et à l'évaluation du stagiaire, quelle qu'en soit la forme (papier ou numérique ou orale, etc.), fournis par FPSG au client dans le cadre de la convention est la propriété exclusive de FPSG.

La convention n'emporte aucun transfert de propriété de ces droits au profit du client.

Le client s'interdit de reproduire les supports associés et les documents d'évaluation des stagiaires, de les adapter, de les modifier, de les traduire, de les représenter, de les commercialiser ou de les diffuser directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse et écrite de FPSG.

Article 6 : Force Majeure

Aucune des parties ne sera responsable pour tout défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont prévues par les dispositions de la présente convention si la partie défaillante prouve que le défaut ou le retard résulte directement ou indirectement d'un événement de force majeure. On entend par événement de force majeure un événement imprévisible et irrésistible tant dans sa survenance (inévitabilité) que dans ses effets (insurmontables) en cours de convention, ci-après « Événement de Force Majeure ».

La partie empêchée par l'Événement de Force Majeure d'exécuter tout ou partie de ses obligations le notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois à compter du début de l'Événement de Force majeure.

La formation dont l'exécution est empêchée par l'Événement de Force Majeure voit ses effets suspendus pour toute la durée de l'Événement de Force Majeure.

Si l'Événement de Force Majeure a pour effet d'empêcher définitivement l'exécution des présentes, la partie s'estimant lésée pourra résilier la convention, sans indemnité de part et d'autre, en le notifiant à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification devra préciser les raisons pour lesquelles l'Événement de Force Majeure empêche définitivement l'exécution de la convention.

Article 7 : Réduction de prix

Il est expressément convenu entre les Parties d'exclure l'application de l'article 1223 du Nouveau Code Civil de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Informatiques et Libertés

FPSG met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui a pour finalité la gestion des inscriptions des stagiaires à la Formation. Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration CNIL enregistrée sous le numéro 1928022 (NS 48). Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, telle que modifiée par la loi n°2004-81 du 06 août 2004, chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ce droit s'exerce en écrivant à l'adresse suivante : PARAM: FIDUCIAL – Direction Juridique – Gestion CNIL – 41, Rue du capitaine Guynemer - CS – 69258 COURBEVOIE ou par courriel à l'adresse suivante : contact.fpsg@fiducial.net.

Article 9 : Réclamation

Sous peine de forclusion ou d'irrecevabilité de la demande, toute réclamation en dommages et intérêts devra être introduite auprès du Tribunal de Commerce de dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle le client aura eu connaissance du sinistre.

Article 10 : Droit applicable – Attribution de juridiction

LA PRESENTE CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS.
A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUTE CONTESTATION RELATIVE A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION SERA SOUMISE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE .

En cas de modification des éléments ci-dessus indiqués, la facture annulera et remplacera la présente convention.

Fait à COURBEVOIE, le 7 février 2024

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

Pour MAIRIE DE CORBAS

Pour FPSG

Sebastien VIGATO

Directeur


FPSG
Siège Social
41, rue du Capitaine Guynemer
92400 COURBEVOIE